

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP

1 chemin de la Californie
78510 Triel-sur-Seine

Code AIOT : 0006509722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SIAAP implanté 1, chemin de la Californie 78510 Triel-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des accidents sont survenus dans les installations du SIAAP, notamment l'incendie sur le site SIAAP Seine Aval en juillet 2019, avec des impacts sur la qualité de l'assainissement des eaux usées franciliennes. Pour ces raisons, il a été décidé de mener une campagne d'inspection sur l'ensemble des sites SIAAP classés ICPE d'Île-de-France. Cette action vise à évaluer le niveau de maîtrise du risque au sein de ces établissements et d'estimer dans quelle mesure leurs défaillances pourraient affecter la qualité du traitement de l'eau dans la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 1, chemin de la Californie 78510 Triel-sur-Seine
- Code AIOT : 0006509722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation du SIAAP Grésillons est une station d'épuration soumise à autorisation relevant du classement IED au titre des ICPE et à autorisation au titre de la nomenclature IOTA.

Elle possède une unité biogaz du site de Grésillons composée de 3 digesteurs thermophiles et de 2 gazomètres dont un seul en fonctionnement le jour de l'inspection. Le biogaz produit est consommé par la torchère, les 3 chaudières et la cogénération présents sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des produits chimiques, notamment des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
- Vieillissement des cuves de stockages
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan synthétique des constats en lien avec l'action régionale dans les établissements du SIAAP :

- Quel est le rôle de ce site pour le traitement des eaux ou la qualité de la Seine ?

Le site de Grésillons traite les eaux usées parisiennes et des zones limitrophes : 90 % des eaux traitées viennent du poste de Colombes via l'émissaire général par pompage et 10 % des eaux traitées viennent du bassin proche par écoulement gravitaire.

- Quelle conséquence s'il arrête de fonctionner ? Quelle capacité des autres installations de compenser sa perte ?

Si l'installation de Grésillons cesse de fonctionner, les 90 % des eaux venant de Colombes sont orientées vers le SIAAP Seine Aval (SAV) et les 10 % venant du bassin proche sont stockées dans un bassin de rétention sur le site et rejetées en Seine une fois le bassin plein. L'installation de Grésillons a une capacité de traitement de 300 000 m³ par jour et sur la dernière année l'installation a traité en moyenne 275 000 m³/jour. Les installations de Grésillons (SEG) et Seine Centre (SEC) se coordonnent pour alterner les chômage lors des travaux de maintenance et pendant l'été la capacité de Grésillons est diminuée pour augmenter le débit vers SAV.

Proposition : lettre de suite préfectorale (délai : 1 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter la notification de la lettre de suite préfectorale, le volume et la durée de remplissage du bassin de rétention du site stockant les eaux en cas d'arrêt de l'installation de Grésillons.

- Est-ce que en cas d'intervention des secours, l'organisation est claire ? Quelle communication avec les secours ? (fiche réflexe, accueil pompier)

L'exploitant indique que le site de Grésillons possède un plan d'urgence interne, révisé tous les 3 ans. L'inspection a consulté ce plan. Les numéros de téléphone de la DRIEAT sont à jour. L'inspection a constaté qu'une salle de crise est organisée avec les plans des risques affichés. Enfin l'exploitant indique qu'il y a un seul numéro d'urgence à contacter pour toutes les personnes sur site, il s'agit du numéro du poste de sécurité. Le poste de sécurité effectue une levée de doute en cas d'appel. Si confirmation, une seconde équipe d'intervention est appelée. Si une évacuation est nécessaire, le comptage du personnel s'effectue au point de rassemblement. L'exploitant indique organiser des exercices réguliers avec le SDIS. Le dernier exercice date du 9 mai 2023. L'exercice s'est déroulé avec 17 pompiers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Connaissance des produits Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation...	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
8	Réservoirs aériens cylindriques verticaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 3 mois
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Transports chargements déchargements	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, Chapitre 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 1.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rapidement améliorer la situation de ses installations concernant les produits chimiques, notamment les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, car de nombreuses non conformités ont été relevées, notamment concernant la signalisation des risques au sein de l'installation et les moyens de défense contre l'incendie. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation de ses installations pour limiter ses impacts et ses risques sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le 30 mai 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks journalier en mètre (hauteur) de produits dangereux détenus par local. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas d'état des stocks exprimé en tonne ou en m ³ par type de produit dangereux tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours. L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de suivi des livraisons de produits dangereux indiquant les quantités en tonnes détenues avant et après chaque livraison. Ce tableau indique également la consommation journalière de chaque produit. L'exploitant a également présenté à l'inspection son outil de supervision sur lequel sont visibles les quantités de produits dangereux détenus en m ³ . L'exploitant a indiqué, à titre d'exemple, pouvoir faire une conversion afin d'obtenir la masse de javel détenue grâce à la densité du produit évalué à 1,216. Le 30 mai 2023, l'inspection constate dans l'état des stocks la présence de 2,11 m de javel dans le local E23 et 0,67 m de javel dans le local F10. L'inspection constate dans le tableau de suivi des livraisons que le 30 mai 2023 est indiquée la présence de 4,58 tonnes de javel dans le local E23 et 5,63 tonnes dans le local F10. L'inspection constate également que le 26 mai 2023, une livraison de soude de 23 tonnes a eu lieu suivie d'une consommation de 18 tonnes ce qui paraît très élevé compte tenu de l'activité du site pendant une journée. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les raisons de cette consommation de 18 tonnes de soude le 26 mai 2023. L'inspection a constaté la présence d'un plan général des stockages. Conclusion : Proposition : lettre de suite préfectorale (délai : 1 mois) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état doit présenter les éléments précisés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 notamment la quantité (volume ou masse) de l'ensemble de chaque produit dangereux détenu dans l'installation et doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant doit également fournir à l'inspection des explications sur la consommation de 18 tonnes de soude le 26 mai 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Connaissance des produits Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.
Constats : Le 30 mai 2023, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité de la javel et l'inspection a constaté la présence de la fiche de données de sécurité de la javel sur site au niveau du local E23 où le produit est stocké.
La fiche de données de sécurité est établie par le fournisseur du produit et révisée le 17 août 2021. Elle est au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), avec 16 rubriques rédigées en français. La fiche de données de sécurité présente également en annexe les scénarios d'exposition (la substance n°CE 231-668-3 est enregistrée au titre de REACH).
L'inspection a constaté que les pictogrammes de danger SGH 05 (corrosif), SGH 07 (irritant) et SGH 09 (dangers pour le milieu aquatique) indiqués à la rubrique 2.2 « Éléments d'étiquetage » de la FDS ne sont pas affichés dans leur intégralité dans les différents emplacements de stockage et de manipulation de ce produit :
<ul style="list-style-type: none">- sur la tuyauterie du local E23 et sur les étiquetages où seul le nom du produit est affiché comme sur la porte du local de dépotage, les pictogrammes affichés ne sont pas les pictogrammes de danger SGH 05, SGH 07 et SGH 09, mais les versions des pictogrammes utilisés antérieurement au règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 (règlement CLP) ;- sur l'armoire stockant de la javel au local E23, le pictogramme SGH 07 (irritant) présent sur la FDS n'est pas affiché ;- sur la porte en acrylique du local de dépotage du local E23, seul le pictogramme SGH 05 (corrosif) est affiché ;- sur l'étiquetage de la cuve de 25 m³ du local E23 (local réactifs), seuls les pictogrammes SGH 05 (corrosif) et SGH 09 (dangers pour le milieu aquatique) sont affichés ;- sur le coffret de dépotage de la javel du local E23, seul le pictogramme SGH 05 (corrosif) est affiché au-dessus du nom du produit. Au-dessus des coffrets de dépotage situés à l'extérieur du local de dépotage de la javel du local E23 est affichée une fiche intitulée « consignes de sécurité » où sont affichés les trois pictogrammes mentionnés à la rubrique 2.2 de la FDS. ;
L'inspection constate que sur l'armoire métallique présente sur le local E23, sont indiquées

uniquement les mentions de danger H314 et H400, tandis que la rubrique 2.2 « Éléments d'étiquetage » de la FDS indique, en plus de ces deux mentions, les mentions de danger H290, H411 et H335. Les mentions de danger de ce produit ne sont pas affichées à proximité de l'étiquetage d'identification des cuves de stockage de ce produit.

L'inspection a constaté sur site par sondage pour d'autres produits chimiques présents dans les locaux E20, E23 comme le bisulfite ou la soude que l'étiquetage des produits ne comportait pas tous les pictogrammes de danger nécessaires et que certains pictogrammes de danger n'ont pas été mis à jour conformément au règlement CLP.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 1 mois)

L'exploitant doit s'assurer que l'étiquetage réalisé pour l'identification des produits dangereux présents sur site comporte bien l'ensemble des pictogrammes de danger définis dans la réglementation CLP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

Constats :

Le 30 mai 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant a un plan de repérage des risques des différentes parties de l'installation. Ce plan a été mis à jour en 2020. L'inspection a constaté que pour le local de stockage des produits dangereux du bâtiment F10 la signalisation des risques n'est pas présente. L'inspection a constaté que pour le local de stockage des produits dangereux du bâtiment E23 la signalisation des risques correspondants est présente.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 7 jours)

L'exploitant doit s'assurer que la signalisation des risques dans les zones de dangers est présente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.Le " permis de travail ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail ", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Le 30 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux effectués par des agents SIAAP ne font pas l'objet de permis de feu ou permis de travail. Seuls les travaux effectués par des agents externes font l'objet d'un permis de travail, permis de feu etc. L'inspection a pu consulter un permis de feu (SEG2020 n°8) pour des travaux de réparation de la cuve de javel de la zone E23, du 21/06/2022 au 23/06/2022.
Conclusion :
Proposition : mise en demeure (délai : 15 jours)
L'exploitant doit justifier qu'il a mis en place les moyens lui permettant de s'assurer que dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.7 et arrêté préfectoral du 15/06/2010 article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Arrêté Ministériel du 23/12/1998</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<u>Arrêté préfectoral du 15/06/2010 article 7.7.7</u>

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de pollution accidentelle, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Le 30 mai 2023, l'inspection a constaté pour le local de stockage des produits dangereux du bâtiment F10 l'absence de consigne affichée pour signaler l'interdiction d'apporter du feu.

Des consignes de sécurité liées aux produits dangereux sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : zone de dépotage et intérieur des locaux de stockage.

L'inspection constate que sur la consigne, l'interdiction d'apporter du feu n'est pas reportée.

L'inspection constate que sur les consignes affichées sur la zone de dépotage sont présentées les consignes en cas d'incident pendant le dépotage. L'inspection constate que les réactions chimiques dangereuses sont indiquées, cependant l'inspection constate par sondage pour la javel que la description des réactions chimiques dangereuses indique que le produit favorise l'inflammation, ce qui n'est pas indiqué dans les rubriques 9.1 « Informations sur les propriétés physiques et chimiques » et 10 « Stabilité et réactivité » de la fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant dont la dernière mise à jour date du 17/08/2021. L'inspection constate que les consignes de sécurité affichées n'indiquent pas les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ni la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou une pollution accidentelle, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 1 mois)

L'exploitant doit s'assurer que les consignes de sécurité affichées contiennent tous les éléments nécessaires, telles que listées à l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2010. L'exploitant doit s'assurer que l'interdiction d'apporter du feu est bien affichée dans toutes les parties de l'installation qui le nécessitent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : Le 30 mai 2023, l'inspection a consulté la procédure de dépotage javel du local E23. La procédure a été mise à jour le 26 mai 2023. L'inspection a pu consulter la fiche de contrôle associée à la procédure de dépotage. L'inspection a constaté que les procédures de dépotage sont présentes sur site dans les locaux de stockage de produits dangereux E23 et F10. L'inspection a constaté sur site que le volume détenu dans la cuve de javel du local F10 n'est pas disponible, seule la hauteur de produit est disponible et connue par l'exploitant. L'exploitant indique que lors du dépotage l'opérateur doit utiliser des abaques afin de déterminer le volume présent et la faisabilité du dépotage. L'inspection a constaté sur site la présence de 0,66 m de javel dans le local F10 (cohérent avec le niveau affiché en supervision). L'exploitant indique que cela représente environ 6000 litres. L'inspection n'a pas pu consulter de consignes de maintenance et de nettoyage, l'exploitant indique que cela est géré par la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Les barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers (EDD) pour le déchargeage de réactifs : procédure de déchargeage, présence d'un opérateur de l'établissement, détection de niveau dans la rétention, procédure automatique (autorisation de déchargeage après vérification du niveau dans la rétention – lavage de la rétention et vidange vers la fosse toutes eaux après déchargeage), procédure de contrôle de la nature du produit la livraison, sont mises en place par l'exploitant. Un test a été réalisé sur la détection de niveau dans la rétention de la cuve de javel du local F10. De l'eau a été versée dans la rétention et le détecteur de niveau a bien fonctionné. Une alerte est bien apparue dans le système de supervision avec un arrêt des pompes.
Conclusion : Lettre de suite préfectorale (délai : 1 mois)
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de maintenance des capteurs de la zone de dépotage (notamment détecteurs de niveau dans la fosse de rétention), des rétentions des cuves de javel et des cuves de javel. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'entretien de la ventilation des locaux de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le 30 mai 2023, l'inspection a constaté :

- la présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (poteaux) à proximité des locaux de stockage de produits dangereux E23 et F10
- la présence de deux sacs de 20 kg de produit absorbant dans chaque local E23 et F10. Cette quantité paraît sous-dimensionnée par rapport à la taille des cuves présentes
- le personnel est équipé de détecteurs portables de SO2 et de chlore
- l'exploitant indique que les opérateurs sont équipés de talkie-walkie avec un canal d'alerte. Seules certaines personnes sont autorisées à émettre sur ce canal.

L'inspection a constaté :

- l'absence d'extincteurs adapté aux risques dans le local E23, seulement 2 extincteurs CO2 présents dans ce local de stockage de produits dangereux,
- l'absence d'un système d'alerte incendie déclenchable manuellement,
- les plans des locaux E23 et F10 facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont présents, mais celui du local F10 n'est pas positionné à l'entrée du local donc pas facilement accessible en cas de besoin.

L'exploitant a indiqué, concernant les moyens de secours contre l'incendie, avoir une proposition d'un prestataire en cours.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 7 jours)

L'exploitant doit mettre en place les moyens de secours contre l'incendie appropriés dans les locaux présentant des risques spécifiques et les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de contrôle des dispositifs d'alarme incendie dans les locaux de stockage de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Réservoirs aériens cylindriques verticaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : — supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou — supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou — supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : — les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et — les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats : Le 30 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les cuves de javel ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 4 l'arrêté du 4 octobre 2010 sur la base d'une étude réalisée en 2015 concluant à leur exclusion. L'exploitant a fourni cette étude à l'inspection. L'étude a été réalisée en novembre 2015 par Bureau Veritas.
--

L'inspection constate que l'étude exclut du périmètre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) les équipements rattachés aux activités de stockage d'eau de javel car cette activité est soumise à déclaration sous la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE.

Or l'arrêté du 4 octobre 2010 s'applique à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation du SIAAP Grésillons est soumise à autorisation pour des rubriques différentes des rubriques 2101 ou 3660. Ainsi, les réservoirs présents au sein du site sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010, sous réserve des conditions d'application précisées dans les articles de cet arrêté mais quel que soit leur classement dans la nomenclature ICPE.

L'inspection a constaté que les cuves de javel présentes sur site sont des réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité supérieure à 10m³. La javel est une substance à laquelle est attribuée la mention de danger H400. Comme indiqué au point de contrôle n°2, la rubrique 2.2 « Elements d'étiquetage » de la fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant à l'inspection pour ce produit indique cette mention de danger pour ce produit. Ces réservoirs, étant présents au sein d'une installation classée soumise à autorisation, sont donc soumis aux

dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Ensuite, l'étude indique les réservoirs étant placés dans une rétention spécifique, en béton, réputée étanche, et dans un bâtiment jouant également le rôle de rétention, les réservoirs de javel ne sont pas susceptibles, en cas de perte de confinement due au vieillissement, de générer un risque environnemental important (selon les critères définis en annexe du guide DT90) et donc ne sont pas soumis au PM2I. La justification apportée par l'étude ne correspond pas aux critères d'exclusion du guide technique DT90 qui indique qu'un réservoir peut être exclu du périmètre si les risques sont prévenus tant pour l'intérieur de la cuvette que pour l'extérieur.

L'inspection constate donc que les cuves de javel de l'installation sont bien soumises aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 mais que l'exploitant ne les a pas mises en œuvre.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 1 mois et 3 mois)

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les deux cuves de javel présentes sur son site.

L'exploitant doit également s'assurer de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les cuvettes de rétention associées à ces cuves de javel.

L'exploitant doit :

- réaliser l'état initial des réservoirs dans un délai d'un mois ;
- élaborer et mettre en œuvre le programme et le plan d'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le 30 mai 2023, l'inspection a constaté la présence de rétentions pour les cuves de javel des locaux E23 et F10. L'inspection a constaté que la rétention dans le local F10 a été cuvelée. L'exploitant indique que ces travaux de cuvelage ont été réalisés en 2021.
L'inspection n'a pas été informée de ces modifications (cf. point de contrôle n°13).
L'inspection constate que les volumes requis pour les deux rétentions semblent présents mais n'a pas eu confirmation des volumes respectifs des rétentions.
L'inspection a constaté sur site la présence des jauge de niveau sur les cuves de javel.
L'inspection a constaté que les rétentions des cuves n'avaient pas de système de vidange. Une pompe est nécessaire en cas de déversement dans la rétention.
Conclusion :
Proposition : lettre de suite préfectorale (délai : 1 mois)
L'exploitant doit communiquer à l'inspection le volume des rétentions des cuves de javel des bâtiments E23 et F10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Transports chargements déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.6.6
Thème(s) : Produits chimiques, Déchargements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Constats :

Le 30 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que chacune des deux aires de déchargement des véhicules transportant des produits dangereux vers les locaux E23 et F10 sont reliées à une rétention enterrée dédiée à l'aire de déchargement. Ces rétentions sont équipées d'une détection de niveau. La rétention de chacune des zones est utilisée pour l'ensemble des produits déchargés dans la zone.

Comme la rétention est unique pour chaque zone de dépotage et peut potentiellement accueillir des produits incompatibles entre eux (ex. javel et acide ou soude et acide pour la zone E23), l'exploitant indique que le dépotage peut être réalisé uniquement à condition d'un lavage préalable de la rétention (rinçage) et d'une vidange de la rétention vers la fosse toutes eaux. L'opérateur en charge du dépotage peut solliciter autant de rinçages de la rétention qu'il estime nécessaires. En pratique, le rinçage consiste à ajouter de l'eau dans la rétention qui est déjà remplie jusqu'à son niveau bas, donc diluer son contenu puis vidanger jusqu'à retourner au niveau bas.

L'exploitant indique que le fonctionnement de la rétention de la zone de déchargement du local E23 est le suivant :

- la rétention est toujours remplie d'un minimum de 0,5 m d'eau (niveau bas) soit environ 10 m³ d'eau en permanence ;
- lors de son rinçage, la rétention se remplit jusqu'à un niveau haut de 0,9 m puis est vidangée vers la fosse toutes eaux jusqu'à atteindre à nouveau le niveau bas de 0,5 m.

L'exploitant indique que le seuil d'alerte de niveau très haut de la rétention est à une hauteur de remplissage de 1,7 m. L'exploitant indique qu'une capacité équivalente à une citerne de camion est disponible entre le niveau haut de 0,9 m et le niveau très haut de 1,7 m. S'il y a une fuite de citerne intégrale, la rétention est vidée intégralement. Ainsi l'exploitant indique que la rétention sert à diluer suffisamment les fuites de produits lors des déchargements afin de pouvoir ensuite évacuer l'intégralité vers la fosse toutes eaux.

Le fonctionnement est le même pour la rétention de la zone de déchargement du local F10 mais avec un niveau bas de 0,4 m et un niveau haut de 0,6 m. L'exploitant n'a pas précisé le niveau très haut (seuil d'alerte) de cette rétention.

L'inspection a constaté le 30 mai 2023 que le regard de la rétention de la zone de déchargement du local F10 était rempli d'eau.

La procédure de rinçage de la rétention de la zone de déchargement du local F10 a été testée. L'inspection a constaté le fonctionnement des pompes, le niveau de remplissage de la rétention renvoyé en supervision et la baisse du niveau d'eau dans le regard puis son remplissage à nouveau.

L'exploitant indique que l'eau dans le regard est probablement dû à un coude de régulation.

L'inspection encourage l'exploitant à s'assurer que la présence d'eau dans ce regard n'a pas de conséquences sur le remplissage de la rétention en cas de déversement important d'une citerne. L'inspection a constaté que les pentes de la zone de déchargement du local E23 ne sont pas très marquées et encourage l'exploitant à s'assurer qu'en cas de déversement les produits se dirigent bien vers la rétention.

L'inspection n'a pas eu la confirmation de la capacité disponible (entre le niveau bas et le niveau très haut) des deux cuves de rétention des zones de déchargement des locaux E23 et F10.

Conclusion :

Proposition : lettre de suite préfectorale (délai : 1 mois)

L'exploitant doit communiquer à l'inspection les capacités des deux rétentions des aires de dépotages des locaux de stockage des produits dangereux et justifiera que leur capacité est suffisamment dimensionnée. Il doit préciser également les seuils d'alerte (niveau haut et niveau très haut) de niveau de ces deux rétentions et les volumes associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le 30 mai 2023, l'inspection a constaté que le seuil de niveau bas des cuves de produits dangereux fixé par l'exploitant dans la supervision est le suivant : Bâtiment E23 : javel : 25 cm, soude : 33 cm, bisulfite : 25 cm Bâtiment F10 : javel : 30 cm, soude : 10 cm bisulfite : 35 cm Pour rappel, afin de maintenir l'intégrité des cuves, l'étude de dangers concluait sur la nécessité de maintenir en permanence 30 cm de liquide dans les cuves, afin d'éviter la propagation d'un incendie des pompes doseuses aux cuves. L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas pris en compte cette hypothèse dans la fixation des seuils de niveau bas des cuves de produits dangereux. L'inspection a constaté que l'exploitant a modifié au moment de la visite d'inspection les seuils de niveau bas afin d'avoir au minimum à 30cm de liquide dans les cuves. Cependant, l'inspection remarque qu'il est nécessaire que l'exploitant s'assure que les seuils de niveaux bas des cuves soient maintenus tels que décrits dans l'étude de dangers.
Conclusion : Proposition : lettre préfectorale (délai : 1 mois) L'exploitant doit transmettre à l'inspection les mesures mises en œuvre permettant de s'assurer que les seuils de niveaux bas des cuves de produits dangereux soient maintenus tels que décrits dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Le 30 mai 2023, l'inspection a constaté que les pompes de certaines cuves de produits dangereux ont été remplacées (acide sulfurique, soude). L'exploitant a indiqué avoir le projet de remplacer toutes les pompes à terme.
L'inspection n'a reçu aucun dossier de porter à connaissance pour ces modifications.
L'inspection a constaté que les rétentions du bâtiment F10 ont été cuvelées en 2021. L'inspection n'a reçu aucun dossier de porter à connaissance pour ces modifications.
L'exploitant a indiqué avoir un projet de refonte de la défense incendie du site notamment avec l'ajout d'une détection incendie dans les locaux à risques.
Conclusion :
Proposition : lettre de suite préfectorale (délai : 3 mois)
L'exploitant doit déposer un porter à connaissance, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la lettre préfectorale, portant sur :
- la modification des pompes des cuves de stockage de produits dangereux, avec notamment la justification que les pompes sont adaptées aux produits dangereux concernés,
- la modification des rétentions des cuves du bâtiment F10, avec notamment la justification que les rétentions sont adaptées aux produits dangereux concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des

monuments.

Constats :

Le 30 mai 2023, l'inspection a constaté dans le local de stockage des produits dangereux du bâtiment F10 un déversement important de liquide au sol. L'inspection a constaté à l'endroit du déversement que le revêtement du sol est fortement dégradé et que la plaque d'égout est corrodée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs d'une demande d'intervention ou d'action programmée pour ce déversement.

L'inspection a également constaté que certaines pompes en fonctionnement des locaux de stockage de produits dangereux présentent de la cristallisation, signe de fuite de produits.

De plus, l'inspection a constaté dans le compte-rendu du contrôle visuel mensuel du 3 mai 2023, consulté dans le logiciel de GMAO, plusieurs observations :

- un risque de fuite de javel dans coffret E23-PD-005-01/02/2023
- deux fuites d'eau de service sur arrivées d'eau

L'inspection a constaté qu'aucune demande d'intervention n'a été faite après ce contrôle visuel du 3 mai 2023.

L'inspection a constaté également que le coffret présentant un risque de fuite de javel est toujours en fonctionnement malgré le risque. L'inspection a constaté que le risque de fuite avait déjà été soulevé en janvier et qu'un clapet fuyard a été remplacé.

L'inspection a constaté que l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ni pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé et la protection de la nature et de l'environnement.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 15 jours)

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement et pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé et la protection de la nature et de l'environnement, notamment en élaborant et mettant en œuvre un plan d'actions concernant les observations issues des différents contrôles réalisés et en recherchant et prenant les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de liquide au niveau du local F10 et le fonctionnement d'une pompe avec signalement d'un risque de fuite de produit dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours